

Scénaristes / artistes-auteurs

Votre **protection sociale**
face aux **événements de la vie.**

Bénéficiaire d'**indemnités journalières**
de **sécurité sociale** (IJSS) en cas
de **maladie.**

Je suis **artiste-auteur** et **malade**, que dois-je faire ?

**Vous êtes artiste-auteur, et votre état de santé vous empêche temporairement de travailler (maladie, accident, etc.) ?
Pensez à demander à votre médecin traitant de vous établir un arrêt de travail, et à l'envoyer à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans les 48h.**

Vous êtes considéré par la loi comme un « travailleur indépendant », mais votre statut d'artiste-auteur vous rattache au régime général de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne votre protection sociale.

À ce titre, vous cotisez à ce régime au même titre que n'importe quel salarié en France, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et accident du travail.

Ce rattachement au régime général de la sécurité sociale vous donne droit, sous certaines conditions, à bénéficier du versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale.

Combien percevrez-vous pour vos indemnités maladie ? Voici, sous forme de tableau, trois cas concrets afin de vous faire une idée.

Simulation indemnités journalières artistes-auteurs (IJ) Pour un arrêt de travail prescrit entre 1er juillet et 31 décembre 2020						
Revenus 2019	Gain journalier de base (GJB)	Montant indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS)	Total IJ suivant durée arrêt de travail			
			5 jours	1 mois	6 mois	
20000 €	55 €	27,40 €	55 €	740 €	4 849 €	
30000 €	82 €	41,10 €	82 €	1 110 €	7 274 €	
Au-delà de 33 251 €	91 €	45,55 €	91 €	1 230 €	8 062 €	

Note : pour rappel le GJB est plafonné sur la base de 1,8 SMIC annuel, soit 33 251 € en 2020, et un délai de carence de 3 jours s'applique.

Pour aller plus loin, évaluez le montant prévisionnel de vos indemnités maladie avec notre **simulateur Excel**. Cliquez directement sur le lien suivant pour le télécharger : https://www.guiledesscenarioistes.org/wp-content/uploads/2020/05/Simulateur_IJSS_Maladie_ArtistesAuteurs-1.xlsx

Retrouvez également ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre sous quelles conditions et comment sont calculées vos indemnités journalières :

1/ Quelles sont les conditions pour que je puisse bénéficier d'une indemnité journalière ?

Vous devez avoir perçu, au cours de l'année civile de référence (voir question n°6), une rémunération supérieure à 900 fois la valeur horaire du SMIC (9 135 € bruts en 2020). Vous devez également être à jour dans vos déclarations et règlements de cotisations.

Si vous n'avez pas touché 900 SMIC, vous avez la possibilité, si vous souhaitez, de « surcotiser » volontairement sur cette base. Cela vous permettra de bénéficier d'indemnités journalières, mais aussi de valider quatre trimestres de retraite. Pour cela vous devez contacter l'Urssaf.

Références : code de la sécurité sociale articles L313-1, R382-31, R382-25, D382-4

2/ Que faire si mon médecin considère que mon activité artistique n'ouvre pas droit à bénéficier d'un arrêt de travail ?

Expliquez-lui l'ensemble des tâches qu'un artiste-auteur est obligé d'effectuer dans le cadre de son travail. Votre travail ne se résume pas uniquement à écrire (recherches, rendez-vous clients, ateliers, interventions, veille, lectures, festivals, corrections etc.).

Montrez-lui cette notice.

Si votre médecin ne veut rien savoir et que vous estimez que votre état de santé est incorrectement jugé au regard de la poursuite de votre activité, prenez un deuxième avis chez un autre médecin.

3/ Comment remplir mon avis d'arrêt de travail ?

Le médecin va vous remettre un formulaire composé de 3 feuillets. Le premier feuillet est pour vous. Le second est destiné à votre CPAM, et le troisième à l'employeur.

Le volet n°3 est inutile car vous n'avez pas d'employeur.

Vous aurez à remplir les données vous concernant. Nous vous conseillons de préciser les mentions suivantes :

Sur l'encadré qui suit, à droite de la mention « précisez votre situation », indiquez :
« Artiste-Auteur »

activité salariée <input type="checkbox"/>	fonctionnaire <input type="checkbox"/>	profession indépendante <input type="checkbox"/>	activité non salariée agricole <input type="checkbox"/>
sans emploi <input type="checkbox"/>	date de cessation d'activité		précisez votre situation (voir notice) 

Sur l'encadré « employeur », indiquez : « Artiste-Auteur Agessa (R382-1 CSS) - pas d'employeur »

l'employeur	
nom, prénom ou dénomination sociale	n° téléphone :
adresse	e.mail :

4/ À qui dois-je m'adresser pour le versement de mes indemnités ? A la CPAM, à l'Agessa, à la MDA ou à l'Urssaf ?

Vous devez l'adresser à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) de votre domicile. Pour la connaître rendez-vous sur le site <https://www.ameli.fr>

5/ À partir de quand sont versées mes indemnités journalières ?

Vous êtes soumis à un délai de carence de 3 jours avant de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières. Celles-ci sont donc versées à partir du 4ème jour d'arrêt de travail. Ce délai de carence s'apprécie affection par affection. Si au cours d'un arrêt de travail de 5 jours pour une grippe vous vous cassez le poignet, vous aurez un nouveau délai de carence pour l'arrêt de travail qui suivra pour ce nouvel arrêt.

À titre exceptionnel et dérogatoire, le délai de carence est supprimé pendant toute la période d'urgence sanitaire par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Cette période est aujourd'hui fixée du 23 mars au 10 juillet 2020. Elle est susceptible de prolongation par une nouvelle loi.

Références : code de la sécurité sociale articles R323-1, R382-33, L323-1

6/ Je viens de commencer à travailler en tant qu'artiste-auteur et suis malade. Puis-je prétendre à des indemnités maladie ?

Cela va dépendre de votre période d'ouverture de droits, qui est fixée du 1er juillet au 30 juin suivant l'année civile pour laquelle vous avez rempli les conditions de 900 SMIC.

Si votre arrêt de travail intervient avant l'ouverture de vos droits, vous ne pourrez pas percevoir d'indemnités. À l'issue de cette période, vous pourrez bénéficier du maintien de votre droit aux indemnités journalières pour une année supplémentaire.

Exemple : En 2019, vous avez tiré de votre activité artistique plus de 900 fois la valeur du SMIC horaire et vous étiez à jour du paiement de vos cotisations. Vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières pour la période qui va du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, puis, jusqu'au 30 juin 2022 dans le cadre du maintien de droit.

La CPAM appelle cette période votre « calendrier d'affiliation ».

Référence : code de la sécurité sociale article R382-31

7/ Sur la base de quelle période d'activité sont calculées mes indemnités journalières ?

Elles sont calculées sur la base de vos revenus d'auteur et de votre « calendrier d'affiliation » (voir question n°6).

Leur calcul dépend donc de la date à laquelle votre arrêt de travail est prescrit par votre médecin, car elle détermine vos revenus alors connus par la sécurité sociale. C'est votre « année de référence ».

Arrêt prescrit entre le 1er janvier et le 30 juin : revenus N-2

Arrêt prescrit entre le 1er juillet et le 31 décembre : revenus N-1

Références : code de la sécurité sociale articles R382-31, R382-31-2

8/ J'exerce par ailleurs une activité salariée, est ce qu'elle peut se cumuler avec mon activité d'artiste-auteur pour l'ouverture de mes droits ?

Si vos revenus d'artiste-auteur pour l'année de référence sont inférieurs au seuil nécessaire pour ouvrir vos droits (9 135 euros bruts en 2020), mais que vous avez effectué un travail salarié au cours des 3 mois civils (ou des 90 jours) précédant votre arrêt de travail, vous allez pouvoir cumuler ces revenus.

Vos revenus artistiques vont faire l'objet d'une « évaluation », pour être transformés en « durée de travail artistique », qui va venir s'ajouter à la durée de votre travail salarié.

Si la durée de votre travail artistique, à laquelle s'ajoute la durée de votre travail salarié, est supérieure ou égale à 150 heures, alors vous pourrez bénéficier de l'ouverture de vos droits.

Pour évaluer la durée de votre travail artistique, les revenus d'artiste-auteur que vous avez perçu pendant l'année de référence vont être réduits au prorata de la durée retenue pour le calcul des 150h (3 mois civils ou 90 jours). Puis ce montant va être divisé par la valeur horaire du SMIC (10,15 € bruts en 2020).

Exemple : si votre année de référence est 2018, et que vous avez perçu 5 000 € de droits d'auteur au cours de cette année, on va retenir un prorata de 3/12 pour évaluer la durée de travail artistique pouvant être ajoutée à la durée de votre travail salarié, soit 1250 €. Puis on va diviser ce montant par 10,15, pour déterminer que la durée de travail artistique équivalent à cette somme est de 123 heures.

Il vous suffira donc d'avoir travaillé, en qualité de salarié, au moins 27 heures pendant les 3 mois civils ou des 90 jours précédant votre arrêt de travail, pour ouvrir vos droits.

Références : code de la sécurité sociale articles R313-1, R313-3, R382-32

9/ À cause de la transition entre l'Agessa à l'Urssaf, que va-t-il se passer si ma CPAM n'a pas connaissance de mes revenus 2019 et si mon arrêt de travail survient au cours du second semestre 2020 ?

Si par la faute de l'Agessa ou de l'Urssaf vos revenus 2019 n'étaient pas connus, la CPAM devra se baser sur vos revenus de 2018.

Référence : code de la sécurité sociale article R382-34-1

10/ Quelle est la règle de calcul de mon indemnité journalière ?

Une fois que vous avez déterminé votre année de référence (N-2 ou N-1), votre indemnité journalière sera égale à 50 % du Gain Journalier de Base de cette période.

Votre Gain Journalier de Base s'obtient en divisant par 365 le montant des revenus bruts que vous avez perçus au cours de cette période. Il est toutefois plafonné sur la base de 1,8 SMIC annuel, c'est-à-dire 33 251,40 euros en 2020.

Votre Gain Journalier de Base ne pourra donc jamais être supérieur à ce montant divisé par 365, soit 91,1 euros.

Votre indemnité journalière est de ce fait plafonnée à 50% de ce montant, soit 45,55 euros bruts pour 2020.

À noter que si vous avez au moins trois enfants à charge, votre indemnité journalière sera égale à 2/3 de votre Gain Journalier de Base à compter du 31^{ème} jour suivant votre arrêt de travail.

Références : code de la sécurité sociale articles L323-4, R323-5, R382-31, R382-34

11/ Mon indemnité journalière n'est-elle versée que pour les jours ouvrables ?

Non. Votre indemnité journalière est versée, après le délai de carence (cf question 2), pour chaque jour, ouvrable ou non.

Référence : code de la sécurité sociale article L323-1

12/ Mon indemnité journalière est-elle soumise à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?

Vos indemnités journalières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, mais pas de la CSG et de la CRDS. Il faut donc déduire des indemnités journalières 6,20% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS. Vos indemnités journalières sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu.

Référence : <https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/indemnitees-journalieres/arret-maladie>

LA GUILDE
française des scénaristes

www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale



Mise à jour : 22 mai 2020